

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

## **Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires**

**applicables aux organes et services de la Cour et  
aux conseils travaillant avec des intermédiaires**

mars 2014

# TABLES DES MATIÈRES

<b>Introduction.....</b>	<b>2</b>
Contexte.....	2
Cadre légal, décisions judiciaires et politiques.....	4
<b>Section 1 – Les intermédiaires : définition et fonctions.....</b>	<b>6</b>
<b>Section 2 – Identification et sélection des intermédiaires .....</b>	<b>7</b>
2.1 Critères de sélection.....	8
<b>Section 3 – Formalisation des rapports avec les intermédiaires .....</b>	<b>10</b>
3.1 Contrat/accord.....	11
3.2 Responsabilité.....	12
<b>Section 4 – Appui aux intermédiaires dans l’exécution de leurs tâches .....</b>	<b>12</b>
4.1 Compensation financière pour le temps consacré à des tâches et les pertes de revenus .....	13
4.2 Remboursement des frais.....	13
4.3 Fourniture de matériel.....	13
4.4 Renforcement des capacités.....	14
4.5 Accompagnement et prise en charge psychosociale.....	15
<b>Section 5 – Sécurité et protection.....</b>	<b>15</b>
5.1 Devoir de protection incombant aux organes/services de la Cour et aux conseils interagissant avec des intermédiaires .....	15
5.2 Analyse des risques .....	16
5.3 Prévention et limitation des risques.....	17
5.4 Mesures de confidentialité/de non-communication de l’identité des intermédiaires...	18
5.5 Mesures de protection et dispositions susceptibles d’être prises en matière de sécurité.....	18
<b>Section 6 – Suivi des directives.....</b>	<b>19</b>
6.1 Suivi des présentes directives .....	19
6.2 Dispositions finales.....	19

# Introduction

## Contexte

La Cour souligne l'importance que revêt l'élaboration d'un modèle en matière d'administration de la justice pénale internationale et entend être, comme précisé dans ses buts stratégiques, une institution reconnue bénéficiant d'un appui adéquat et un modèle d'administration publique. Pour mettre en œuvre ses buts stratégiques généraux, la Cour a conçu plusieurs stratégies spécifiques, concernant notamment la sensibilisation et les victimes, dont s'inspirent les présentes directives.

La Cour reconnaît l'importance des synergies et de la complémentarité pour remplir les objectifs communs et salue à cet effet les entités et les personnes qui s'emploient au respect et à l'application durables de la justice internationale. Elle reconnaît par ailleurs l'importance d'éviter de s'engager dans une quelconque coopération avec des tiers qui pourrait être préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

La Cour est active dans différents pays, présentant chacun des défis particuliers. Pour mener ses activités, elle assure différents types de présence sur le terrain. L'efficacité de ses activités dépend également dans une large mesure de la coopération qu'elle reçoit des organisations communautaires, régionales ou nationales (gouvernementales), et des opérateurs présents dans les pays où elle intervient. Pour remplir efficacement les objectifs énoncés par le Statut de Rome (« le Statut ») et leurs fonctions respectives, les différents organes et services de la Cour et les conseils<sup>1</sup> nouent des contacts au sein des communautés locales et collaborent avec des intervenants locaux, qu'il est convenu d'appeler « intermédiaires ».

Selon leurs connaissances, leur expérience et l'endroit où ils se trouvent, les intermédiaires peuvent apporter un soutien précieux aux organes ou aux services de la Cour et aux conseils, en particulier à la Section de la participation des victimes et des réparations, à l'Accusation, à la Section de l'information et de la documentation et au Fonds au profit des victimes, par exemple en les aidant à accéder aux régions touchées (notamment les plus reculées), en partageant avec eux leur expérience culturelle et linguistique, en les faisant bénéficier de leur proximité géographique avec les communautés affectées, ou de leur capacité de travailler sans attirer l'attention.

La nature de la Cour elle-même, avec ses différents organes et services, complique grandement les rapports entre la Cour et les intermédiaires. Si les intermédiaires peuvent apporter leur aide et leur soutien à la Cour, ils ne sauraient être appelés à assurer ses fonctions essentielles. D'apparence claire, ces limites peuvent toutefois devenir floues, dans

---

<sup>1</sup> L'expression « organes et services de la Cour et conseils » sera utilisée tout au long de ce document. Les principales composantes de la Cour qui interagissent directement avec des intermédiaires sont le Bureau du Procureur, la Section de la participation des victimes et des réparations, la Section de l'information et de la documentation et le Fonds au profit des victimes. D'autres unités ou services (l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le Bureau du conseil public pour les victimes) pourraient être amenés à travailler avec des intermédiaires, comme d'autres services/organes le font déjà.

la mesure où les fonctions essentielles varient d'un service ou d'un organe de la Cour à l'autre.

De la même manière, différents organes et services de la Cour, ainsi que les conseils, font appel à des intermédiaires mais n'ont pas les mêmes attentes quant aux critères de sélection, à la nature des rapports et à l'appui demandé. Pour un même organe ou service ou conseil, différents types d'intermédiaires s'acquittent de fonctions différentes. Ces différences et le fait que les intermédiaires peuvent ne pas comprendre la nature des différents organes et services de la Cour auxquels ils ont affaire rendent indispensable l'établissement d'une politique claire et cohérente en matière de coopération avec les intermédiaires.

Compte tenu de ces larges différences dans le recours aux intermédiaires et la conception de la collaboration avec ceux-ci, il n'est sans doute pas possible de normaliser à l'échelle de la Cour tous les aspects des rapports avec les intermédiaires. Les présentes directives définissent néanmoins un cadre constitué de normes et procédures communes applicables aux domaines dans lesquels il *est* possible d'uniformiser les rapports entre la Cour et les intermédiaires. Dans ce cadre, les organes ou services de la Cour ou les conseils pourront alors adopter des politiques spécialisées conformes à leurs obligations légales au regard du Statut.

Les présentes directives se fondent avant tout sur la structure juridique de la Cour et prennent en considération la jurisprudence pertinente. Cela étant, elles ne lient ou ne limitent en aucune manière les Chambres dans l'exercice de leurs pouvoirs.

L'objectif des présentes directives est quadruple :

- Préserver autant que possible l'intégrité du processus judiciaire ;
- Guider le personnel de la Cour et accroître l'efficacité des opérations de celle-ci ;
- Assurer la transparence et la clarté pour les tiers qui interagissent avec des organes ou services de la Cour ou avec des conseils ; et
- Donner des directives concernant les rapports entre la Cour et les intermédiaires.

Les principes ci-après ont guidé la rédaction des présentes directives. Premièrement, il est essentiel que, dans le cadre de leurs activités et à l'instar des fonctionnaires de la Cour, les intermédiaires respectent les normes les plus strictes en matière de confidentialité ainsi que les principes d'impartialité et d'indépendance de la Cour. Deuxièmement, il y a lieu de s'assurer que les intermédiaires ne se substituent pas au personnel de la Cour dans l'accomplissement du mandat de celle-ci. Troisièmement, il faut s'assurer que la coopération avec les intermédiaires n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé ou aux exigences d'un procès équitable et impartial. Quatrièmement, la coopération entre la Cour et les intermédiaires entraîne des droits et des devoirs pour les deux parties. Cinquièmement, les intermédiaires courant un risque du fait des activités de la Cour relèvent du système général mis en place par celle-ci pour évaluer les risques et des principes généraux qu'elle a adoptés en matière de gestion des risques tels qu'exposés à la section 5, ont le devoir de remplir leurs fonctions de manière à prévenir ou réduire tout risque pour eux-mêmes ou pour autrui.

Aux fins de la mise en œuvre des présentes directives, les mesures envisagées devront revêtir un caractère raisonnable, objectif, impartial, non discriminatoire et proportionnel suffisamment souples pour répondre aux besoins opérationnels, compte tenu des capacités et des moyens financiers de la Cour.

## Cadre légal, décisions judiciaires et politiques

Certes la notion d'intermédiaire ne trouve de fondement juridique direct ni dans le Statut ni dans les autres textes juridiques fondamentaux de la Cour pénale internationale, à l'exception du Règlement du Fonds au profit des victimes<sup>2</sup>, mais le rôle des tiers, de type et de statut différents, est mentionné directement ou indirectement. Ainsi la norme 86-1 du Règlement de la Cour envisage que des ONG ou des personnes puissent aider à diffuser les formulaires de demande standard de participation des victimes. En matière de protection, la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») fait référence à la possibilité pour les Chambres d'ordonner des mesures de protection en faveur des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour.

La jurisprudence de la Cour<sup>3</sup> fait référence aux intermédiaires lorsqu'elle traite des fonctions qu'ils exercent (aider les victimes, par exemple) ou de la protection (en particulier s'agissant des mesures d'expurgation en application de la règle 81-4). Il ressort de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel concernant la communication<sup>4</sup> et de la jurisprudence ultérieure<sup>5</sup> que les intermédiaires, quelles que soient leurs fonctions, peuvent entrer dans la catégorie plus large des personnes « courant un risque du fait des activités de la Cour<sup>6</sup> » et bénéficier à ce titre de mesures de protection. Le type de mesures de protection requises et leur ampleur, ainsi que l'organe ou le service de la Cour qui sera chargé de mettre en œuvre ces mesures<sup>7</sup>, seront déterminés au cas par cas sur la base des risques auxquels chaque intermédiaire est exposé<sup>8</sup>. Il convient de signaler que le présent document, le contrat-type et le Code de conduite ont été revus à la suite du jugement délivré le 14 mars 2012 dans l'affaire *Lubanga*<sup>9</sup>, de manière à répondre aux préoccupations soulevées par la Chambre de première instance I

La nécessité d'élaborer des politiques claires et transparentes trouve sa source dans les buts stratégiques généraux de la Cour, qui tendent à en faire : 1) un modèle en matière

---

<sup>2</sup> Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, règle 67, Court-ASP/4/Res : « Le Fonds peut, le cas échéant, décider d'utiliser des intermédiaires afin de faciliter le paiement des réparations, lorsque cela permet de mieux toucher le groupe bénéficiaire sans toutefois créer de conflit d'intérêts. Les intermédiaires peuvent être, entre autres, des États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales nationales ou internationales concernés qui travaillent en étroite collaboration avec les groupes bénéficiaires. »

<sup>3</sup> Pour plus de détails, voir : Cyril Laucci, "Comments on draft project to define policies governing relations between the Court and intermediaries" (partagé avec le groupe de travail dans un courrier électronique le 29/06/2010).

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-475-tFRA, arrêt rendu le 13 mai 2008 dans l'affaire *Katanga et Ngujolo Chui*.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2582-tFRA, par. 50, note de bas de page 117.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-475 OA., par. 1 et 43 à 54.

<sup>7</sup> Par exemple, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'assurera la protection des intermédiaires que dans les cas relevant de son mandat conformément aux articles 43-6 et 68 du Statut.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-1557, par. 29.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-2842.

d'administration de la justice pénale internationale ; 2) une institution reconnue bénéficiant d'un appui adéquat ; et 3) un modèle d'administration publique. Le troisième objectif en particulier, qui découle du premier but stratégique général, invite la Cour à concevoir des politiques visant à appliquer les normes de qualité spécifiées dans le Statut et le Règlement à l'égard de toutes les personnes intervenant dans les procédures ou *concernées à un autre titre par ses activités*. Le troisième but stratégique est également pertinent : atteindre les résultats souhaités avec un minimum de ressources au moyen de structures et de procédures rationnelles issues d'une culture commune à toute l'institution, tout en maintenant la flexibilité requise.

Pour mettre en œuvre ces buts stratégiques généraux, la Cour a élaboré plusieurs documents de stratégie dont les présentes s'inspirent en large partie. Le Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes<sup>10</sup> reconnaît que les acteurs extérieurs jouent un rôle important en aidant les victimes dans le cadre de leur participation à des procédures engagées devant la Cour et précise que celle-ci cherche à mettre en place une approche commune<sup>11</sup>. Il en ressort également que la Cour s'engage à assurer une formation et un soutien adéquats, à faire connaître les bonnes pratiques et à établir des rapports clairs et transparents avec les intermédiaires<sup>12</sup>. La stratégie du Procureur pour la période 2009-2012 fait également état de la nécessité de coopérer avec divers intervenants extérieurs<sup>13</sup>. Elle traite en particulier de la protection et du devoir de protéger les témoins, les victimes et les tiers ou intermédiaires courant un risque du fait des activités de la Cour<sup>14</sup>. Enfin, le Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour pénale internationale<sup>15</sup> fournit des directives supplémentaires pour les activités de sensibilisation et relève à la fois les bienfaits de la coopération avec des partenaires et des intermédiaires<sup>16</sup> et la nécessité d'adopter des critères de sélection des intermédiaires pour éviter les risques potentiels. Il préconise également la formation et le renforcement des capacités pour s'assurer que les informations diffusées sur la Cour demeurent exactes. Considérés conjointement, les documents internes pertinents et les décisions de la Cour soulignent clairement la nécessité de mettre en place des directives concernant les intermédiaires.

Des consultations approfondies ont également été menées avec des parties prenantes extérieures, dont des intermédiaires, au cours desquelles les politiques et pratiques d'autres organisations internationales ont été étudiées dans le cadre de l'élaboration des présentes directives. Après mûre réflexion sur les contraintes internes et externes, les devoirs incombant à chacun et les différentes préférences exprimées, il est apparu important que les Directives traitent de cinq domaines spécifiques, qui seront abordés dans le détail ci-après.

---

<sup>10</sup> ICC-ASP/8/45, par. 13.

<sup>11</sup> Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes, section I, par. 13.

<sup>12</sup> Ibid., section II, objectif 1, par. 23, objectif 3, par. 37, et objectif 4, par. 46.

<sup>13</sup> *Prosecutorial Strategy 2009-2012*, résumé, point 6.

<sup>14</sup> *Prosecutorial Strategy 2009-2012*, objectif 1, par. 30.

<sup>15</sup> ICC-ASP/5/12, 3.1.2.

<sup>16</sup> Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour pénale internationale, section 3.1, par. 66 à 68.

## Section 1 – Les intermédiaires : définition et fonctions

Un intermédiaire met en relation deux personnes, facilite les contacts ou établit un lien entre, d'une part, un organe ou service de la Cour ou un conseil et, d'autre part, des victimes, des témoins, les bénéficiaires de réparations et/ou des communautés touchées de façon plus générale. Décrire une personne ou une organisation comme intermédiaire n'implique pas nécessairement qu'un organe/service ou conseil ait demandé son intervention ; elle peut avoir été choisie par une victime ou une autre personne pour l'aider à entrer en contact avec l'organe/le service ou le conseil. Elle peut également se présenter elle-même en tant qu'intermédiaire.

S'il est important que tous s'entendent sur le sens général du terme « intermédiaire », les différents organes/services ou conseils auront cependant recours à des types d'intermédiaires différents pour remplir des fonctions différentes. Par conséquent, il n'est pas possible de normaliser à l'échelle de la Cour tous les aspects évoqués ci-dessous s'agissant de la relation avec les intermédiaires. La réponse à la question de savoir si les rapports entre un intermédiaire et la Cour sont couverts par les présentes directives dépend de la nature des fonctions accomplies par l'intermédiaire. Les organes ou services et les conseils pourraient interagir avec des intermédiaires et les charger d'exercer les fonctions suivantes pour chaque objectif principal recherché<sup>17</sup> :

- a) Apporter une assistance dans le cadre des activités de sensibilisation et d'information publique sur le terrain ;
- b) Assister une partie ou un participant dans le cadre des enquêtes en trouvant des pistes et/ou des témoins et en facilitant les contacts avec des témoins potentiels ;
- c) Aider des victimes (potentielles) dans le cadre de la préparation de demandes de participation ou de réparation, du traitement d'une demande de renseignements supplémentaires et/ou de la notification des décisions se rapportant à la représentation, à la participation ou aux réparations ;
- d) Communiquer avec les victimes ou les témoins lorsque la communication directe avec la Cour pourrait compromettre leur sécurité ;
- e) Assurer la liaison entre les représentants légaux et les victimes aux fins de la participation/des réparations<sup>18</sup> ; et
- f) Assister le Fonds au profit des victimes<sup>19</sup> aussi bien dans l'exécution de son mandat s'agissant des réparations ordonnées par la Cour contre une personne condamnée que pour l'utilisation d'autres ressources en faveur de victimes, comme prévu à l'article 79 du Statut.

---

<sup>17</sup> Voir également annexe I.

<sup>18</sup> Il convient de noter que les intermédiaires ne sont pas considérés comme des membres de l'équipe de représentation légale et que leurs communications avec les victimes ou les représentants légaux ne sont donc pas couvertes par le secret professionnel. Les représentants légaux devront en tenir compte lorsqu'ils détermineront quelles informations leur confier.

<sup>19</sup> Les liens qui unissent le Fonds au profit des victimes aux intermédiaires mettant en œuvre les activités issues de ses mandats tant de réparations que d'assistance sont régis par un régime juridique détaillé auquel les présentes directives sont subordonnées. Toutefois, dans la mesure du possible, les rapports entre le Fonds et les intermédiaires chargés de la mise en œuvre des activités s'inspireront de l'esprit des présentes directives.

Les personnes qui remplissent ces fonctions en coopération avec un organe ou service de la Cour ou un conseil ne seront pas toutes considérées comme des intermédiaires au sens des présentes directives. En général, les intermédiaires fournissent des services bénévolement, ce qu'il convient de distinguer des cas où l'organe/le service de la Cour ou un conseil passe un contrat avec une personne ou une entreprise. Aux fins des présentes directives, certaines organisations dont les rapports avec la Cour découlent d'accords de coopération (protocoles d'accord, lois nationales d'application, etc.) ne sont pas considérées comme des intermédiaires. Parmi ces organisations, on compte notamment l'ONU, les organisations intergouvernementales, les ONG internationales basées sur le terrain, les agences gouvernementales et les autorités nationales.

Les présentes directives s'appliquent plutôt aux intermédiaires sous contrat avec un organe ou service de la Cour ou avec un conseil. Pour les autres, c'est au cas par cas qu'on décidera s'ils relèvent des présentes directives. Les intermédiaires peuvent apporter aux organes ou services de la Cour ou aux conseils leur concours de façon ponctuelle, ou encore durant une période prolongée et/ou dans le cadre de communications multiples. Les intermédiaires peuvent travailler en coopération avec un seul organe ou service de la Cour, ou encore avec un conseil, ou être en contact avec plusieurs organes/services ou conseils.

Une copie du Code de conduite des intermédiaires<sup>20</sup> sera transmise dès que possible à tous les intéressés, qui devront signer un document pour en accuser réception. S'il est impossible (pour des raisons de sécurité par exemple) de remettre copie du dudit code à un intermédiaire, celui-ci est informé des obligations que lui impose le code et se voit demander de signer un procès-verbal dans lequel il déclare avoir été dûment informé de ces obligations et les comprendre.

## **Section 2 – Identification et sélection des intermédiaires**

Pour identifier des intermédiaires compétents (individus ou organisations), les organes et services de la Cour, ainsi que les conseils procéderont dès que possible à une évaluation de la capacité du candidat considéré d'exercer des fonctions spécifiques. À cette fin, ils recueilleront des informations détaillées et élaboreront le profil des intermédiaires potentiels.

Les critères de sélection normalisés exposés ci-dessous seront appliqués pour décider si un intermédiaire potentiel est apte à exercer des fonctions en coordination avec un organe ou service de la Cour ou un conseil. Malgré l'adoption de critères fondamentaux uniformes pour l'ensemble de la Cour et les conseils, chaque organe, service ou conseil pourrait élaborer et adopter des critères de sélection supplémentaires, selon sa mission et ses fonctions.

---

<sup>20</sup> Annexe 2.



Il convient de distinguer deux types de situations :

- *Lorsque l'organe/le service de la Cour compétent ou le conseil peut décider s'il souhaite travailler avec un certain intermédiaire* : avant d'avoir recours à l'intermédiaire, il évalue celui-ci sur la base des critères fondamentaux pour déterminer s'il peut mener certaines activités pour lui ; ou
- *Lorsque l'organe/le service ou le conseil n'a pas la possibilité de décider s'il souhaite travailler avec un certain intermédiaire (par exemple, lorsque celui-ci s'est présenté de lui-même, a été choisi par une victime possible ou a été recommandé par un autre service ou organe)* : l'organe/le service ou le conseil doit évaluer l'intermédiaire dès que possible sur la base des critères fondamentaux, pour déterminer s'il peut continuer à mener certaines activités pour lui ou s'il est nécessaire de limiter ces activités.

## 2.1 Critères de sélection

Lorsqu'un organe ou service de la Cour ou encore un conseil décide de travailler avec un intermédiaire, il définit d'abord les tâches à exécuter puis recherche et évalue une personne ou organisation qui pourrait être capable de contribuer objectivement à la bonne administration de la justice en répondant au besoin spécifique.

Aux fins de l'évaluation susmentionnée, l'intermédiaire potentiel devra communiquer à l'organe, au service ou au conseil concerné toutes les informations pertinentes touchant à son mandat, ses affiliations ou son appartenance à des groupes, ses sources de financement, ses liens avec des parties ou des participants à la procédure, de possibles litiges ou antécédents judiciaires et ses motivations pour coopérer avec la Cour ou des conseils. L'organe, le service ou le conseil peut également recueillir des renseignements supplémentaires à cet effet, et évaluer l'intermédiaire potentiel en lui confiant l'exécution de plusieurs tâches simples et sans caractère sensible.

Lorsqu'il est important pour la Cour de recevoir l'assistance d'un intermédiaire bien précis qui satisfait aux principaux critères de sélection (A-C, énoncés ci-dessous) mais pourrait avoir besoin de davantage de connaissances ou de savoir-faire dans certains domaines pour réaliser les tâches en question, l'organe, le service ou le conseil concerné peut lui proposer une formation aux matières mentionnées à la section 4.4 ci-dessous. Une telle démarche est recommandée en particulier lorsque les personnes ou organisations concernées peuvent mettre en œuvre des stratégies sexospécifiques dans le cadre de leur travail, ou lorsqu'elle permettrait de s'assurer la participation de femmes pour s'occuper, par exemple, de femmes et de filles victimes.

Pour déterminer si une personne ou une organisation peut devenir intermédiaire ou continuer de l'être, les organes ou services et les conseils appliquent les critères d'évaluation suivants :

### ***A Observance de la confidentialité et du respect de la dignité***

- Volonté et capacité de respecter la confidentialité des informations qui pourraient être portées à sa connaissance ; et

- Volonté et capacité de faire preuve d'intégrité et de respect de la diversité, de la dignité, du bien-être et de la vie privée des victimes, témoins ou accusés.

#### ***B Crédibilité et fiabilité***

- Volonté et capacité de respecter les politiques en vigueur et d'agir conformément aux décisions de la Cour et au droit applicable ;
- Volonté et capacité de respecter les conditions fixées dans le contrat et de suivre les instructions de l'organe, du service ou du conseil concerné ; et
- Aucune raison de croire que l'association avec cet intermédiaire potentiel pourrait avoir des conséquences négatives pour la Cour ou ses activités.

#### ***C Analyse des risques résultant de l'interaction avec la Cour ou des conseils***

- Capacité de l'organe/du service ou du conseil et de l'intermédiaire d'entrer en contact conformément aux normes et procédures applicables à l'ensemble de la Cour en matière de protection des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, telles que prévues dans la section 5 des présentes directives ;
- Volonté et capacité de l'intermédiaire d'exercer la fonction qui lui est assignée de manière à prévenir ou réduire les risques pour autrui, en particulier pour les personnes avec lesquelles il interagit au nom d'un organe ou service de la Cour ou d'un conseil ; et
- Équilibre entre l'avantage de recourir à un intermédiaire particulier et la nécessité de protéger celui-ci des risques qu'il court du fait de son interaction avec la Cour.

#### ***D Capacités, connaissances et expérience***

Les capacités, les connaissances et l'expérience requises dépendent des tâches confiées à l'intermédiaire. Selon que de besoin, il faudra prendre en considération les éléments ci-dessous au moment de sélectionner un intermédiaire :

- Compétences et disponibilité :
  - Aptitudes, compétences et situation psychosociale nécessaires à l'exercice des fonctions envisagées ;
  - Capacité d'obtenir les résultats escomptés ; et
  - Possibilité de s'engager pour la durée requise.
- Proximité culturelle, sociale et linguistique avec les communautés touchées :
  - Connaissance et compréhension du contexte sociopolitique local, régional ou national ;
  - Réseaux de relations et contacts au sein des communautés touchées ;
  - Connaissance de certains membres de la société qui pourraient être des témoins choisis ou potentiels ;
  - Connaissance d'autres sources potentielles d'informations pertinentes ;
  - Proximité géographique ou sociale (relations de confiance) avec les populations et/ou groupes spécifiques touchés ;
  - Proximité linguistique avec les populations et/ou groupes spécifiques touchés ;
  - Capacité d'interagir dans le respect de l'éthique avec les populations et/ou groupes spécifiques touchés ; et
  - Capacité d'appliquer des stratégies sexospécifiques.

- Accès/possibilité d'accéder aux régions touchées (notamment les plus reculées) :
  - Peut accéder (directement ou indirectement) aux zones du pays où se trouvent des victimes potentielles, est présent dans ces zones ou y mène des activités ;
  - Est accessible pour des victimes ou témoins potentiels, y compris ceux se trouvant dans des régions touchées reculées ;
  - Relations de confiance établies avec des victimes ou des témoins potentiels pour faciliter le contact avec eux ; et
  - Partenariats, réseaux ou liens utiles dans le pays ou sur le plan international.
  
- Connaissances/expérience juridiques/judiciaires :
  - Connaissances/expérience juridiques pertinentes ;
  - Capacité à bénéficier d'une assistance juridique ;
  - Pour les organisations, capacité de s'appuyer sur des avocats parmi leurs membres ; et
  - Connaissance des normes juridiques appliquées à la Cour et sur le plan international ;
  
- Expérience du travail avec les victimes :
  - Attitude respectueuse dans le cadre du travail avec les victimes, notamment les personnes traumatisées ou vulnérables (femmes, enfants) ; et
  - Expérience dans l'application de stratégies sexospécifiques.
  
- Ressources (personnel, fonds, infrastructure, moyens logistiques, matériel) :
  - Capacité d'affecter des personnes spécifiques à certaines activités, en particulier lorsque la confidentialité est jugée importante ; et
  - Accès à des bureaux privés et à des lieux sécurisés (avec coffres-forts ou armoires ou salles susceptibles d'être fermées à clé) pour conserver les informations confidentielles.

### **Section 3 – Formalisation des rapports avec les intermédiaires**

La coopération entre les intermédiaires et la Cour peut être soumise ou non à contrat.

Aux fins des présentes directives, il convient de faire la distinction entre les catégories suivantes :

- Les intermédiaires sous contrat, auxquels toutes les dispositions pertinentes s'appliquent ;
- Les intermédiaires agréés par la Cour au moyen d'une déclaration sous serment, auxquels les présentes directives s'appliquent, sauf indication contraire ; et
- Les intermédiaires non agréés (autoproclamés ou intervenant ponctuellement), pour lesquels l'application des présentes directives se décide au cas par cas.

Avant qu'une relation ne se noue ou lorsqu'elle se noue, et en fonction de la nature et des fonctions à remplir, l'organe, le service ou le conseil doit informer l'intermédiaire de la nature des relations envisagées, de la mission générale de la Cour ou des conseils, expliquant les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable et impartial, des

tâches contractuelles, et des conditions de remboursement des frais. En outre, l'intermédiaire doit être informé des obligations incombant à toutes les parties quant à l'application de bonnes pratiques en matière de prévention des risques, de la confidentialité des informations, de la possibilité que son identité soit communiquée et des raisons de cette communication, ainsi que de la possibilité qu'il soit appelé à la barre dans le cadre de procédures devant la Cour et contre-interrogé par des autres parties adverses.

Les organes ou services de la Cour et les conseils peuvent nommer des chargés de liaison avec les intermédiaires. La personne ainsi désignée et l'intermédiaire sont informés du Code de conduite et des instructions relatives aux bonnes pratiques en matière de prévention des risques, de leurs modalités d'application dans les pays et des circonstances spécifiques de leur intervention, ainsi que de toute mise à jour y relative. L'intermédiaire reçoit copie des instructions susmentionnées comme document de référence, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent au Code de conduite.

Lors de cette séance d'information, l'organe, le service ou le conseil explique à l'intermédiaire la notion de confidentialité et lui décrit les différents niveaux de confidentialité existants, en distinguant notamment :

- a) les informations qui ne devraient pas être communiquées au public mais que l'intermédiaire peut révéler à d'autres organes, témoins, victimes, participants ou parties comparaisant devant la Cour ;
- b) les informations que l'intermédiaire ne peut communiquer à personne d'autre qu'à l'organe, au service, à la partie ou au participant spécifique avec lequel/laquelle il coopère ; et
- c) les informations visées par des mesures de protection ordonnées par la Cour et qui ne peuvent être communiquées qu'en conformité avec ces mesures ;

L'intermédiaire peut accepter d'être interrogé par une autre partie ou un autre participant aux procédures sous réserve des points a), b) et c) ci-dessus.

### 3.1 Contrat/accord

À la lumière de l'analyse des risques, les intermédiaires sélectionnés par un organe/un service de la Cour ou un conseil qui leur a confié une tâche dans le cadre d'une relation suivie peuvent se voir demander d'exécuter cette tâche dans le cadre d'un accord. Si l'intermédiaire est une organisation, l'accord précise le nom de la ou des personnes qui exécuteront les tâches décrites.

Les organes ou services de la Cour et les conseils utiliseront le modèle d'accord standard préparé à cette fin. L'accord précisera au minimum les fonctions à exercer, les dates de début et de fin du contrat et les obligations de confidentialité, et indiquera que l'intermédiaire accepte la possibilité que son identité soit communiquée. Il sera rédigé en anglais ou en français. Exceptionnellement, il pourra être fourni également dans une langue que l'intermédiaire comprend, étant entendu que la version anglaise ou française fera foi.

Les intermédiaires sous contrat devraient être prévenus qu'ils ne doivent pas nécessairement s'attendre à un renouvellement de contrat.

## 3.2 Responsabilité

Les intermédiaires respectent leur code de conduite qui contient des règles déontologiques touchant aux fonctions qu'ils exercent.

L'organe/le service ou le conseil concerné désigne un (ou plusieurs) de ses fonctionnaires pour superviser le travail de l'intermédiaire et consigner le mode d'encadrement et les mesures prises à ce titre. En vertu du principe de réciprocité, le fonctionnaire désigné est chargé de s'assurer que les tâches confiées à l'intermédiaire sont accomplies conformément aux dispositions du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour et, selon le cas, du Règlement du Bureau du Procureur ou du Règlement du Greffe, ainsi qu'à toute ordonnance ou décision pertinente rendue par les chambres et au code de conduite susmentionné. Le fonctionnaire désigné s'assurera enfin qu'aussi bien les tâches qu'il a confiées à l'intermédiaire que leur exécution ne compromettent pas l'équité et l'impartialité de la procédure.

### **Section 4 – Appui aux intermédiaires dans l'exécution de leurs tâches**

Les conditions générales d'exécution des activités liées à la Cour, ainsi que le niveau d'appui attendu, doivent être présentés clairement à l'intermédiaire dès le début du contrat, dans la mesure du possible. Les organes, services et conseils concernés devraient chaque fois que possible se concerter pour fournir appui, matériel et formations.

Lorsque les organes ou services de la Cour ou les conseils demandent à des intermédiaires leur assistance pour accomplir certaines tâches, les frais engagés à cette occasion devraient être remboursés conformément à l'accord préalablement conclu et pour autant que les ressources financières de la Cour le permettent. Un intermédiaire peut également être rémunéré en tant que contractant individuel. Inversement, les organes/les services ou les conseils ne devraient pas fournir leur appui ou procéder au remboursement en cas de tâches exécutées volontairement par l'intermédiaire sans qu'on lui en ait fait la demande explicitement, ou d'une façon qui ne respecte pas les modalités prévues dans la requête. Tout appui apporté à un intermédiaire devrait faire l'objet d'un accord préalable conclu, si possible, par écrit avec l'organe/le service ou le conseil demandeur. Les rémunérations éventuelles ne sont versées qu'aux intermédiaires sous contrat et doivent être conformes aux clauses du contrat, aux dispositions du code de conduite, et aux règles de supervision énoncées à la section 3.2 du présent document. Les frais éventuels sont remboursés aux intermédiaires sous contrat et, exceptionnellement, à ceux qui sont agréés par la Cour au moyen d'une déclaration sous serment. Les intermédiaires non agréés par la Cour ne devraient ni attendre ni recevoir de rémunération ou de remboursement de la part d'aucun organe ou service de la Cour ni d'aucun conseil. Signalons en outre l'exigence de transparence dans l'appui apporté aux intermédiaires pour les tâches qui leur sont confiées par la Cour ou un conseil ainsi que dans les politiques y relatives.

#### 4.1 Compensation financière pour le temps consacré à des tâches et les pertes de revenus

Un intermédiaire qui coopère avec un organe ou un service de la Cour ou avec un conseil peut être considéré comme fournissant ses services bénévolement et donc ne pas être rémunéré pour les tâches exécutées, ou il peut percevoir une compensation financière pour le temps consacré à l'exécution des tâches demandées.

Les intermédiaires qui coopèrent avec un organe ou un service de la Cour dans le cadre d'un contrat en tant que « contractant individuel » ou « prestataire de services » peuvent recevoir une indemnité selon les modalités et les conditions fixées dans le contrat et conformément aux règles de supervision des intermédiaires énoncées à la section 3.2 du présent document.

De même, les intermédiaires auxquels il est fait appel sur la demande d'un conseil peuvent recevoir une compensation financière s'ils sont engagés en tant que « personnes-ressources » conformément à la norme 139 du Règlement du Greffe.

À l'exception des contrats conclus à l'issue d'un processus d'appel d'offres lancé aux prestataires de services, la nature des tâches, le temps requis et la durée prévue de la coopération seront pris en considération pour déterminer si un intermédiaire recevra une compensation financière et le montant de celle-ci.

#### 4.2 Remboursement des frais

La Cour tient une liste des frais remboursables et des tarifs communs pour le remboursement des frais engagés dans le cadre des activités demandées par la Cour ou les conseils. Ces normes de remboursement sont basées sur le coût réel ou le montant raisonnable des frais engagés. Les frais remboursables incluent, par exemple, les frais de transport pour participer à des réunions ou rencontrer des victimes ou des témoins ; le coût des communications téléphoniques avec des victimes ou des témoins ; et celui de l'accès à Internet pour rester en contact avec les organes/les services de la Cour ou les conseils concernés. Les tarifs de remboursement s'appliquent de la même façon à tous les organes ou services et conseils. Les normes seront adaptées à chaque pays et revues régulièrement de façon à être raisonnables, objectives, impartiales, et suffisamment souples toutefois pour répondre aux besoins opérationnels. Les tarifs de remboursement sont et demeurent transparents et publics.

Les frais ne sont remboursables aux intermédiaires que si le service/l'organe de la Cour ou le conseil concerné en a convenu au préalable, si possible par écrit et si les sommes à rembourser ont été quantifiées ou sont quantifiables. À titre exceptionnel, des dépenses raisonnables peuvent être autorisées a posteriori, si le refus de rembourser certaines dépenses est disproportionné par rapport aux raisons pour lesquelles il n'a pas été conclu d'accord préalable par écrit.

#### 4.3 Fourniture de matériel

Les organes/les services de la Cour ou les conseils peuvent fournir un appui matériel pour faciliter le travail des intermédiaires, afin, par exemple, de prévenir des risques importants pour la sécurité des informations et des personnes. Sous réserve de la disponibilité des fonds

nécessaires, il peut s'agir de l'équipement et du matériel essentiels pour assurer la confidentialité et la sécurité des informations, tel que des coffres-forts, des clés USB sécurisées, des verrous, etc. Avant que le matériel ne soit remis à l'intermédiaire, un représentant de l'organe/du service ou du conseil concerné et l'intermédiaire signent un accord relatif à la réception et à l'utilisation de biens appartenant à la CPI.

Dans le cadre de leurs activités de sensibilisation, la Section de l'information et de la documentation et la Section de la participation des victimes et des réparations peuvent notamment fournir des documents d'information et des formulaires de demande standard, des notices explicatives rédigées dans la plupart des langues parlées par les victimes, ainsi que des documents audiovisuels qui répondent aux besoins en information des groupes cibles et qui sont adaptés à leur culture.

#### 4.4 Renforcement des capacités

En fonction des résultats de l'évaluation des besoins, de l'analyse initiale des risques, des activités à mener en coordination avec les organes/les services de la Cour ou les conseils, des accords préalablement signés et de la durée de la relation, les intermédiaires peuvent recevoir une formation et une assistance technique, selon que de besoin, pour renforcer leurs compétences et les capacités dont ils disposent pour mener ces activités. Des formations devraient leur être dispensées, lorsque cela est utile, en coopération avec les organes/les services ou les conseils concernés. Ces formations peuvent couvrir un ou plusieurs des thèmes suivants et pourraient, au besoin, être régulièrement organisées :

##### Connaissance de la justice internationale :

- La Cour et les relations entre les organes ou services de la Cour et les conseils ;
- Aspects du droit, les décisions judiciaires et leurs implications ;
- Exigences d'un procès équitable et impartial ;
- Droits de la Défense et possibilité que les victimes soient des témoins de la Défense ou fournissent des pièces à décharge ;
- Rôle et droits des victimes dans les procédures engagées devant la Cour ;
- Exactitude des informations présentées au sujet la Cour (pour les journalistes) ;
- Points sur l'évolution des procédures ; et
- Communication (ou non) de l'identité des victimes, des témoins et des personnes courant un risque du fait de leur déposition ou de toute autre activité de la Cour.

##### Protection et sécurité :

- Directives relatives aux meilleures pratiques concernant la prévention et la réduction des risques ; et
- Préservation de la confidentialité des informations, notamment au regard des normes déontologiques et des systèmes de codes confidentiels.

##### Formations en rapport avec le terrain :

- Prise en considération des sexes et respect des meilleures pratiques dans le travail avec des victimes traumatisées ou particulièrement vulnérables ;
- Connaissance et prévention de la traumatisation secondaire ;

- Informations sur les méthodes de préparation des rapports, de suivi, d'évaluation et de recherche ;
- Comment communiquer efficacement au sujet de la Cour avec les communautés affectées ;
- Informations et conseils sur la façon d'aider les victimes à présenter en temps voulu des demandes de participation dûment remplies ; et
- Informations sur le travail avec des victimes ou des témoins en rapport avec la Défense.

Autres compétences :

- Informations et conseils sur le renforcement des capacités institutionnelles ; et
- Compétences informatiques en vue du stockage sécurisé des documents et des informations.

#### 4.5 Accompagnement et prise en charge psychosociale

Afin de soutenir les intermédiaires qui subissent un traumatisme en raison de leur travail avec des organes/des services de la Cour ou des conseils et en ressentent les conséquences, la Cour les renvoie, selon que de besoin, vers des organisations locales susceptibles de les accompagner et de les prendre en charge sur le plan psychologique.

### **Section 5 – Sécurité et protection**

La Cour est tenue de prévenir ou de gérer les risques courus par les intermédiaires, lorsque ces risques découlent de l'interaction des intéressés avec elle et de l'exécution de tâches en son nom.

En règle générale, la Cour évitera de mettre les intermédiaires dans une situation où des mesures de protection pourraient devenir nécessaires. Lorsqu'un intermédiaire est exposé à un risque en dépit de cette précaution générale, les mesures de protection opportunes seront prises.

Les besoins et le niveau de protection requis seront déterminés au cas par cas à l'issue d'une analyse individuelle des risques. Cette analyse sera régulièrement mise à jour sur la base des informations disponibles.

#### 5.1 Devoir de protection incombant aux organes/services de la Cour et aux conseils interagissant avec des intermédiaires

S'il est vrai que des services spécialisés de la Cour (Unité d'aide aux victimes et aux témoins, Section de la sécurité) et l'Accusation sont chargés à titre principal de la gestion des risques que courent les intermédiaires et de la protection de ceux-ci, il n'en reste pas moins que chaque organe/service ou conseil désireux de collaborer avec des intermédiaires garde les responsabilités suivantes :



- a) Partager toute information pertinente avec le service spécialisé compétent avant de prendre des engagements avec un intermédiaire, de sorte que ledit service puisse procéder à l'analyse individuelle des risques ;
- b) Partager avec le service compétent spécialisé toute information pertinente touchant à la performance de l'intermédiaire ou à toute autre question y relative et qui pourrait avoir des répercussions sur la sécurité de personnes avec lesquelles l'intermédiaire est déjà en contact ou avec lesquelles il est ou se mettra un jour en rapport. Une analyse des risques basée notamment sur ces informations permettrait à d'autres sections ou parties de décider en toute connaissance de cause si elles souhaitent travailler avec cet intermédiaire à l'avenir. Cela ne signifie pas pour autant que des informations se rapportant au fond ou le fait que l'intermédiaire travaille déjà ou a travaillé avec une section ou une partie de la Cour seront communiqués ;
- c) Ne pas prendre d'engagements avec un intermédiaire si l'analyse des risques révèle qu'aucune mesure de protection suffisante n'est disponible pour répondre à un risque identifié ;
- d) Essayer de trouver d'autres intermédiaires si l'analyse individuelle des risques révèle que la coopération d'une personne donnée avec la Cour emporte raisonnablement, pour cette personne ou pour d'autres, des risques importants qui ne peuvent être gérés qu'au moyen de mesures ayant soit de fortes répercussions sur la vie de la personne ou de sa famille soit des conséquences budgétaires considérables ;
- e) Interagir avec les intermédiaires en appliquant les meilleures pratiques, comme précisé ci-dessous, afin de prévenir et de limiter les risques et suivre toute directive supplémentaire en la matière communiquée par le service spécialisé dans le cadre de l'analyse individuelle des risques ;
- f) Donner à l'intermédiaire des informations sur les meilleures pratiques, notamment en matière de sécurité des personnes et des informations ;
- g) Donner à l'intermédiaire les coordonnées du chargé de liaison à contacter sans délai quand il se sent en danger ; et
- h) Mettre un terme à la collaboration avec un intermédiaire si celui-ci ne respecte pas les directives et les bonnes pratiques pertinentes censées prévenir ou limiter les risques qu'il court lui-même ou fait courir à autrui, en particulier aux personnes avec lesquelles il entre en contact.

## 5.2 Analyse des risques

Avant qu'un organe, un service de la Cour ou un conseil n'ait recours à un intermédiaire ou ne prenne contact avec lui, les services spécialisés compétents (Unité d'aide aux victimes et aux témoins, Section de la sécurité) ou l'Accusation procèdent à une analyse individuelle des risques, dans le cadre de laquelle ils indiquent toute condition que doit respecter l'organe, le service ou le conseil pour aider à prévenir ou à gérer un risque identifié. Cette évaluation, basée sur l'analyse des risques et des menaces ainsi que sur les stratégies et le mécanisme de protection pertinents, tient compte d'informations ou de conditions spécifiques individuelles.

Les organes/les services de la Cour ou les conseils doivent s'assurer que les intermédiaires sont informés des risques et conséquences associés à leurs rapports avec la Cour ou les conseils. Ils garderont trace des informations fournies aux intermédiaires, ainsi que de tout renseignement fourni par les intermédiaires s'agissant de la sécurité ou des menaces, et

communiqueront ces renseignements au service spécialisé chargé de l'analyse individuelle des risques.

Un suivi des risques devrait être assuré tout au long de la période durant laquelle l'intermédiaire est en relation avec un organe/un service ou un conseil, pour vérifier si des changements sont intervenus, en particulier s'agissant des risques potentiels.

### 5.3 Prévention et limitation des risques

Le personnel de la Cour et les conseils doivent toujours appliquer les meilleures pratiques quand ils interagissent avec des intermédiaires, des victimes ou des témoins ou lorsqu'ils traitent des documents et des renseignements confidentiels, et ce, afin d'éviter ou de minimiser l'exposition inutile à des risques. Les intermédiaires sont également tenus d'appliquer ces meilleures pratiques.

En fonction des activités menées par un intermédiaire, l'organe/le service de la Cour ou le conseil concerné lui explique la responsabilité qui lui incombe s'agissant de la sécurité des personnes avec lesquelles il interagit au nom de cet organe/de ce service ou de ce conseil et la nécessité de prendre des mesures pour prévenir ou limiter tout risque qu'il court ou que courent ces personnes.

Les organes/les services de la Cour ou les conseils mettront à la disposition des intermédiaires un document exposant les bonnes pratiques en matière de prévention et de gestion des risques, comprenant une liste récapitulative de recommandations visant à faciliter leur travail, notamment à limiter les risques qu'ils courent et à prévenir et limiter ceux qu'ils font courir aux victimes, aux témoins et aux autres personnes avec lesquelles ils entrent en contact. Ce recueil de bonnes pratiques sera régulièrement mis à jour et diffusé et au besoin, il sera possible de préparer des versions adaptées à chaque situation. Les organes, services ou conseils peuvent également dispenser des formations relatives à ces bonnes pratiques.

Il est possible de prévenir ou de réduire les risques courus par les intermédiaires en empêchant que la coopération de l'intermédiaire avec la Cour soit rendue publique, en limitant le nombre de personnes qui en seraient informées et/ou en évitant de rendre publique l'identité de l'intermédiaire. Les intermédiaires devraient toutefois être informés de la possibilité que leur coopération avec la Cour et leur identité soient révélées aux parties et aux participants dans le cadre de la procédure. Il sera demandé aux intermédiaires de signer un document attestant qu'ils ont bien reçu ces informations. Lorsqu'il est impossible de leur faire signer ce document (pour des raisons de sécurité, par exemple), il leur est demandé de signer un procès-verbal dans lequel ils attestent être informés. Si un intermédiaire n'accepte pas de coopérer dans ces conditions, l'organe ou service de la Cour ou le conseil concerné met un terme à la collaboration et ne noue pas de rapports avec lui. Cela s'applique également dans les cas où l'intermédiaire ne respecte pas les meilleures pratiques dans le cadre de son travail avec la Cour, au point qu'il échappe au régime de mesures de sécurité réservées aux intermédiaires.

#### 5.4 Mesures de confidentialité/de non-communication de l'identité des intermédiaires

Un accord contractuel conclu en bonne et due forme entre un intermédiaire et la Cour précisera toutes les obligations exposées ci-dessus. Tous les autres intermédiaires se verront demander, chaque fois que possible, de signer un accord de confidentialité. Ces accords devraient préciser quelles informations sont confidentielles, quelles restrictions s'appliquent à leur utilisation et comment elles doivent être stockées et protégées, et expliquer clairement les obligations et responsabilités de chaque partie.

Les communications et correspondances entre, d'une part, les organes ou services de la Cour et les conseils et, d'autre part, les intermédiaires sont échangées dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité. Les documents et les pièces acquis, produits ou remis, sous quelque forme que ce soit, par des intermédiaires dans le cadre de leur relation contractuelle avec la Cour doivent demeurer strictement confidentiels, à l'exception de ce qui est de notoriété publique.

Les intermédiaires dont les fonctions n'incluent pas le traitement d'informations confidentielles ne sont pas visés par cette sous-section. De même, l'interdiction de communiquer l'identité d'intermédiaires ne s'applique pas lorsqu'en raison des circonstances ou de la nature des fonctions des intermédiaires concernés, elle ne présente aucune utilité pratique.

#### 5.5 Mesures de protection et dispositions susceptibles d'être prises en matière de sécurité

Si l'exécution de tâches par un intermédiaire crée des risques pour sa sécurité, la Cour doit prendre des mesures pour gérer ces risques. L'organe/service ou conseil doit partager toute information touchant à ces risques de sécurité avec les services spécialisés compétents (Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou Section de la sécurité), voire avec le Bureau du Procureur s'il y a lieu, qui évalueront alors les informations, le conseilleront sur la marche à suivre pour assurer une sécurité maximale à l'intermédiaire, et prendront des mesures au besoin.

Les mesures de protection ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Elles doivent également être proportionnelles au risque identifié et avoir le moins de répercussions possible sur la vie des intermédiaires et/ou d'autres personnes.

Lorsqu'ils remplissent leur devoir de protection, les services spécialisés de la Cour (Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou Section de la sécurité) peuvent coopérer avec un réseau fiable d'intervenants nationaux et internationaux spécialisés dans la sécurité. Dans des situations d'urgence, les membres de ce réseau gèrent les risques de sécurité ou recommandent le recours à d'autres intervenants qui peuvent agir en vue d'aider la Cour à mettre en œuvre des mesures de protection.

## **Section 6 – Suivi des directives**

### **6.1 Suivi des présentes directives**

Chacun des organes ou services de la Cour et chacun des conseils est responsable de la bonne application des présentes directives envers les intermédiaires qui coopèrent avec lui.

Les présentes directives contenant des dispositions innovantes, leur efficacité au regard des trois objectifs définis dans l'introduction fera l'objet d'un suivi. Le mécanisme de suivi évaluera le niveau d'exécution, mesurera les progrès accomplis, identifiera les obstacles et définira les remaniements nécessaires, notamment issus de la jurisprudence de la Cour ou exigés par celle-ci. Ce mécanisme tiendra compte des caractéristiques des différents organes ou services de la Cour et des conseils et des différences entre régions géographiques. En outre, il ne compromettra en rien l'indépendance de l'Accusation.

Durant les deux premières années, le suivi des directives sera réalisé par le groupe de travail sur les intermédiaires, qui se réunira tous les six mois, ainsi qu'au moyen d'un mécanisme d'observation permanent qui permettra de recevoir des recommandations et d'échanger expériences et informations.

Une révision détaillée aura lieu 18 mois après l'adoption des présentes directives afin d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité générale, sur le plan politique et pratique, auprès des différents organes ou services de la Cour, des conseils et de certains intermédiaires et autres participants au processus. Des fonctionnaires de la CPI, des conseils, des employés d'organisations intermédiaires, des particuliers jouant le rôle d'intermédiaire, des victimes et des témoins participeront au processus de suivi intégral, pouvant passer par des enquêtes réalisées auprès du personnel et de parties prenantes, des entretiens semi-structurés avec des informateurs clés, des études de cas, une étude documentaire des politiques et procédures et un mécanisme permanent d'observation. Ce processus prendra en compte les dimensions stratégiques de répartition géographique, de sexospécificité ainsi que d'approche respectueuse des enfants. Le contexte sera également considéré comme un élément important de l'interprétation des données.

L'issue de ce processus de révision permettra de mettre à jour les présentes directives en tenant compte, si nécessaire, des enseignements tirés de l'expérience et des mesures propres à contribuer aux objectifs fixés.

### **6.2 Dispositions finales**

Les présentes directives entrent en vigueur le 17 mars 2014.

## ANNEXE I

Résumé des principales tâches exécutées par les intermédiaires (selon la fonction et le service/l'organe concerné)

Fonction	Organe/unité	Activités
<b>a. Apporter une assistance dans le cadre des <u>activités de sensibilisation et d'information publique</u> sur le terrain.</b>	Section de l'information et de la documentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire mieux connaître la Cour et ses activités auprès des communautés touchées par les « situations » dont est saisie la Cour et mener des activités de sensibilisation dans les pays concernés ;</li> <li>• Faire connaître la Cour au grand public et disséminer des informations la concernant ; et</li> <li>• Organiser des ateliers de renforcement des compétences au bénéfice des intervenants locaux ou en collaboration avec ceux-ci (autorités, représentants des médias, membres des professions juridiques, chefs communautaires, membres d'ONG).</li> </ul>
<b>b. Assister une partie ou un participant dans le cadre des <u>enquêtes en identifiant des pistes d'enquête et/ou des témoins</u> et en facilitant les contacts avec des témoins (potentiels).</b>	Conseils, Bureau du conseil public pour les victimes, Bureau du Procureur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivre les situations et recueillir des informations sur des crimes relevant du droit international ;</li> <li>• Participer à la conservation des éléments de preuve ;</li> <li>• Aider le Bureau du Procureur à localiser des témoins et à prendre contact avec eux, à identifier d'autres pistes d'enquête, et/ou à maintenir des contacts entre le Bureau du Procureur et des témoins (aux fins tant des enquêtes que de la protection des témoins), en particulier quand on estime qu'il est trop risqué que le personnel du Bureau du Procureur se charge directement de ces tâches ;</li> <li>• Aider les conseils de la Défense à prendre contact avec des témoins potentiels et à recueillir des éléments de preuve aux fins du dépôt de certaines écritures ; et</li> <li>• Aider les représentants légaux des victimes à prendre contact avec des témoins potentiels et à recueillir des éléments de preuve aux fins du dépôt de certaines écritures.</li> </ul>
<b>c. <u>Aider des victimes (potentielles) dans le cadre de la préparation de demandes de participation ou de réparation, du traitement d'une demande de renseignements supplémentaires et/ou de la notification des décisions se rapportant à la représentation, à la participation ou aux réparations.</u></b>	Conseils, Bureau du conseil public pour les victimes, Section de la participation des victimes et des réparations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les victimes au sein des communautés touchées ;</li> <li>• Dans les régions touchées, informer les victimes de leurs droits ;</li> <li>• Aider les victimes à se mettre en rapport avec la Cour ;</li> <li>• Aider le personnel de la Cour à rencontrer les victimes ;</li> <li>• Aider les victimes à remplir les formulaires de demande de représentation, de participation ou de réparation ;</li> <li>• Apporter aux victimes un soutien et une assistance dans le cadre de leur participation, notamment une assistance psychosociale ou en matière de sécurité ou de services juridiques ;</li> <li>• Faciliter les échanges d'informations entre la Cour et les victimes demanderesse pour obtenir des renseignements manquants ou exécuter des ordonnances des chambres ; et</li> <li>• Aider les victimes à comprendre les décisions judiciaires pertinentes de la Cour (p. ex. en matière de représentation légale commune ou s'agissant des critères permettant de leur reconnaître la qualité de victime).</li> </ul>

Fonction	Organe/unité	Activités
<p><b>d. Communiquer avec les victimes/témoins lorsque la communication directe avec la Cour pourrait compromettre leur sécurité.</b></p>	<p>Conseils, Bureau du conseil public pour les victimes, Bureau du Procureur, Section de la participation des victimes et des réparations</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assister le Bureau du Procureur dans ses communications avec les victimes ou les témoins ;</li> <li>• Faciliter les échanges d'informations entre la Cour et les victimes demandresses ;</li> <li>• Assister le Bureau du conseil public pour les victimes ou la Section de la participation des victimes et des réparations dans leurs communications avec les victimes ;</li> <li>• Assurer la fonction de premier point de contact avec la Cour, pour écouter les préoccupations des victimes ou des témoins en matière de sécurité et leur donner des conseils ;</li> <li>• Effectuer le suivi du bien-être physique et psychologique des victimes et des témoins ;</li> <li>• Localiser les victimes et les témoins et leur assurer, directement ou indirectement, une assistance médicale, psychologique ou autre ; et</li> <li>• Aider les témoins aux fins de leur comparution devant la Cour.</li> </ul>
<p><b>e. Assurer la liaison entre les représentants légaux et les victimes aux fins de la participation/des réparations.</b></p>	<p>Conseils, Bureau du conseil public pour les victimes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter les contacts entre les victimes et leurs représentants légaux, pour faire parvenir les informations aux clients, recueillir des preuves aux fins du dépôt de certaines écritures, déterminer les vues et préoccupations des victimes et/ou obtenir leurs instructions.</li> </ul>
<p><b>f. Assister le Fonds au profit des victimes dans la préparation des réparations ordonnées par la Cour contre une personne condamnée.</b></p>	<p>Fonds au profit des victimes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Apporter une assistance dans le cadre de campagnes d'information et de sensibilisation, et autres activités connexes ; et</li> <li>• Aider au recueil de données sur les besoins et les attitudes des victimes.</li> </ul>

On trouvera ci-dessous un tableau recensant les tâches que peuvent exécuter les intermédiaires lorsqu'ils interagissent avec un organe ou un service de la Cour ou avec un conseil.

Organe/ unité/conseil	Fonctions	Fonctions dans le cadre desquelles les intermédiaires pourraient apporter une assistance	Description des tâches que les intermédiaires peuvent réaliser
Bureau du Procureur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recevoir les renvois et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour ;</li> <li>• Examiner les renvois et renseignements ; et</li> <li>• Mener des enquêtes, recueillir des éléments de preuve, interroger des témoins, identifier les auteurs de crimes, sélectionner des affaires en vue de poursuites et engager des poursuites devant la Cour.</li> </ul>	<p><b>Aider à identifier des pistes d'enquête et/ou des témoins et faciliter les contacts avec des témoins (potentiels).</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter les contacts entre l'Accusation et les témoins ou toute autre source d'informations.</li> </ul>
		<p><b>Communiquer avec les victimes/témoins lorsque la communication directe avec la Cour pourrait compromettre leur sécurité.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter les contacts entre l'Accusation et les victimes ou les témoins.</li> </ul>
Bureau du conseil public pour les victimes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques ; et</li> <li>○ en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Assister une partie ou un participant dans le cadre des enquêtes en identifiant des pistes d'enquête et/ou des témoins et en facilitant les contacts avec des témoins (potentiels).</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer à la conservation des éléments de preuve ; et</li> <li>• Aider les représentants légaux des victimes à prendre contact avec des témoins potentiels et à recueillir des éléments de preuve aux fins du dépôt de certaines écritures.</li> </ul>

Organe/ unité/conseil	Fonctions	Fonctions dans le cadre desquelles les intermédiaires pourraient apporter une assistance	Description des tâches que les intermédiaires peuvent réaliser
		<p><u>Aider des victimes (potentielles) dans le cadre de la préparation de demandes de participation ou de réparation, du traitement d'une demande de renseignements supplémentaires et/ou de la notification des décisions se rapportant à la représentation, à la participation ou aux réparations.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les victimes au sein des communautés touchées ;</li> <li>• Dans les régions touchées, informer les victimes de leurs droits ;</li> <li>• Aider les victimes à se mettre en rapport avec la Cour ;</li> <li>• Aider le personnel de la Cour à rencontrer les victimes ;</li> <li>• Aider les victimes à remplir les formulaires de demande de représentation ou de demande de participation ou de réparation ;</li> <li>• Apporter aux victimes un soutien et une assistance dans le cadre de leur participation, notamment une assistance psychosociale ou en matière de sécurité ou de services juridiques ;</li> <li>• Faciliter les échanges d'informations entre la Cour et les victimes demanderesse pour obtenir des renseignements manquants ou exécuter des ordonnances des chambres ; et</li> <li>• Aider les victimes à comprendre les décisions judiciaires de la Cour qui les concernent (p. ex. en matière de représentation légale commune ou s'agissant des critères permettant de leur reconnaître la qualité de victime).</li> </ul>



Organe/ unité/conseil	Fonctions	Fonctions dans le cadre desquelles les intermédiaires pourraient apporter une assistance	Description des tâches que les intermédiaires peuvent réaliser
		<p><u>Communiquer avec les victimes ou les témoins</u> lorsque la communication directe avec la Cour pourrait compromettre leur sécurité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter les échanges d'informations entre la Cour et les victimes demanderesses ;</li> <li>• Assister le Bureau du conseil public pour les victimes dans ses communications avec les victimes ;</li> <li>• Assurer la fonction de premier point de contact avec la Cour, pour écouter les préoccupations des victimes ou des témoins en matière de sécurité et leur donner des conseils ;</li> <li>• Effectuer le suivi du bien-être physique et psychologique des victimes et des témoins ; et</li> <li>• Localiser les victimes et les témoins et leur assurer, directement ou indirectement, une assistance médicale, psychologique ou autre.</li> </ul>
		<p><u>Assurer la liaison entre les représentants légaux et les victimes aux fins de la participation/des réparations.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter les contacts entre les victimes et leurs représentants légaux, pour faire parvenir les informations aux clients, recueillir des preuves aux fins du dépôt de certaines écritures, déterminer les vues et préoccupations des victimes et/ou obtenir leurs instructions.</li> </ul>

Organe/ unité/conseil	Fonctions	Fonctions dans le cadre desquelles les intermédiaires pourraient apporter une assistance	Description des tâches que les intermédiaires peuvent réaliser
<p><b>Section de la participation des victimes et des réparations</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que les victimes connaissent le système de participation et de réparations mis en place à la Cour et leur fournir les informations nécessaires sur les procédures, notamment en assurant une publicité adéquate aux procédures, le cas échéant, en application des règles 92-8 et 96-1 du Règlement ;</li> <li>• Élaborer les formulaires standard de demande mentionnés aux règles 89 et 94 du Règlement qui sont présentés pour approbation à la Présidence, et organiser la diffusion de ces formulaires conformément aux normes 86-1 et 88-1 du Règlement de la Cour, notamment en les mettant à la disposition d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui peuvent aider à en assurer la diffusion ;</li> <li>• Recevoir les demandes de participation et de réparations de victimes, demander des renseignements supplémentaires le cas échéant, saisir toutes les informations pertinentes touchant aux demandes dans une base de données et présenter les demandes reçues, accompagnées d'un rapport, à la chambre saisie, conformément aux normes 86 et 88 du Règlement de la Cour ;</li> <li>• Aider les victimes à recevoir une assistance en justice et organiser leur représentation légale conformément à la règle 90 du Règlement, y compris, le cas échéant, en leur</li> </ul>	<p><u>Aider des victimes (potentielles) dans le cadre de la préparation de demandes de participation ou de réparation, du traitement d'une demande de renseignements supplémentaires et/ou de la notification des décisions se rapportant à la représentation, à la participation ou aux réparations.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les victimes au sein des communautés touchées ;</li> <li>• Dans les régions touchées, informer les victimes de leurs droits ;</li> <li>• Aider les victimes à se mettre en rapport avec la Cour ;</li> <li>• Aider le personnel de la Cour à rencontrer les victimes ;</li> <li>• Aider les victimes à remplir les formulaires de demande de représentation ou de demande de participation ou de réparation ;</li> <li>• Apporter aux victimes un soutien et une assistance dans le cadre de leur participation, notamment une assistance psychosociale ou en matière de sécurité ou de services juridiques ;</li> <li>• Faciliter les échanges d'informations entre la Cour et les victimes demanderesse pour obtenir des renseignements manquants ou exécuter des ordonnances des chambres ; et</li> <li>• Aider les victimes à comprendre les décisions judiciaires de la Cour qui les concernent (p. ex. en matière de représentation légale commune ou s'agissant des critères permettant de leur reconnaître la qualité de victime).</li> </ul>

Organe/ unité/conseil	Fonctions	Fonctions dans le cadre desquelles les intermédiaires pourraient apporter une assistance	Description des tâches que les intermédiaires peuvent réaliser
	<p>apportant une aide financière ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cas échéant, apporter son assistance au sein du Greffe pour les questions relatives à la participation et aux réparations, en particulier à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et à la Section de l'administration judiciaire dans le cadre des notifications prévues à la règle 92 du Règlement ; et</li> <li>• Lorsque cela est nécessaire et opportun, partager avec les Chambres, les juges et la Cour dans son ensemble ses compétences spécialisées en matière de participation des victimes et de réparations.</li> </ul>	<p><b><u>Communiquer avec les victimes ou les témoins lorsque la communication directe avec la Cour pourrait compromettre leur sécurité.</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter les échanges d'informations entre la Cour et les victimes demanderesses ;</li> <li>• Assister la Section de la participation des victimes et des réparations dans ses communications avec les victimes ;</li> <li>• Assurer la fonction de premier point de contact avec la Cour, pour écouter les préoccupations des victimes ou des témoins en matière de sécurité et leur donner des conseils ;</li> <li>• Effectuer le suivi du bien-être physique et psychologique des victimes et des témoins ; et</li> <li>• Localiser les victimes et les témoins et leur assurer, directement ou indirectement, une assistance médicale, psychologique ou autre.</li> </ul>
Conseils		<p><b><u>Assister une partie ou un participant dans le cadre des enquêtes en identifiant des pistes d'enquête et/ou des témoins et en facilitant les contacts avec des témoins (potentiels).</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer à la conservation des éléments de preuve ;</li> <li>• Aider les conseils de la Défense à prendre contact avec des témoins potentiels et à recueillir des éléments de preuve aux fins du dépôt de certaines écritures ; et</li> <li>• Aider les représentants légaux des victimes à prendre contact avec des témoins potentiels et à recueillir des éléments de preuve aux fins du dépôt de certaines écritures.</li> </ul>

Organe/ unité/conseil	Fonctions	Fonctions dans le cadre desquelles les intermédiaires pourraient apporter une assistance	Description des tâches que les intermédiaires peuvent réaliser
		<p><u>Aider des victimes (potentielles) dans le cadre de la préparation de demandes de participation ou de réparation, du traitement d'une demande de renseignements supplémentaires et/ou de la notification des décisions se rapportant à la représentation, à la participation ou aux réparations.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les régions touchées, informer les victimes de leurs droits ;</li> <li>• Aider les victimes à se mettre en rapport avec la Cour ;</li> <li>• Apporter aux victimes un soutien et une assistance dans le cadre de leur participation, notamment une assistance psychosociale ou en matière de sécurité ou de services juridiques ;</li> <li>• Faciliter les échanges d'informations entre la Cour et les victimes demanderesses pour obtenir des renseignements manquants ou exécuter des ordonnances des chambres ; et</li> <li>• Aider les victimes à comprendre les décisions judiciaires de la Cour qui les concernent (p. ex. en matière de représentation légale commune ou s'agissant des critères permettant de leur reconnaître la qualité de victime).</li> </ul>

Organe/ unité/conseil	Fonctions	Fonctions dans le cadre desquelles les intermédiaires pourraient apporter une assistance	Description des tâches que les intermédiaires peuvent réaliser
		<p><u>Communiquer avec les victimes ou les témoins</u> lorsque la communication directe avec la Cour pourrait compromettre leur sécurité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter les échanges d'informations entre la Cour et les victimes demanderesse ;</li> <li>• Assurer la fonction de premier point de contact avec la Cour, pour écouter les préoccupations des victimes ou des témoins en matière de sécurité et leur donner des conseils ;</li> <li>• Effectuer le suivi du bien-être physique et psychologique des victimes et des témoins ;</li> <li>• Localiser les victimes et les témoins et leur assurer, directement ou indirectement, une assistance médicale, psychologique ou autre ; et</li> <li>• Aider les témoins aux fins de leur comparution devant la Cour.</li> </ul>
		<p><u>Assurer la liaison entre les représentants légaux et les victimes aux fins de la participation/des réparations.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter les contacts entre les victimes et leurs représentants légaux, pour faire parvenir les informations aux clients, recueillir des preuves aux fins du dépôt de certaines écritures, déterminer les vues et préoccupations des victimes et/ou obtenir leurs instructions.</li> </ul>

Organe/ unité/conseil	Fonctions	Fonctions dans le cadre desquelles les intermédiaires pourraient apporter une assistance	Description des tâches que les intermédiaires peuvent réaliser
<b>Section de l'information et de la documentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir en temps utile et par des canaux de communication variés (comme la presse, la tenue de présentations et le site Web) des informations précises sur les principes, les objectifs et les activités de la Cour, non seulement <u>au grand public mais aussi à des groupes spécifiques</u> ; et</li> <li>• Instaurer une communication bilatérale durable entre la Cour et <u>les communautés concernées par une situation faisant l'objet d'enquêtes ou de procédures</u>, dans le but de fournir des informations, de faire mieux comprendre les travaux de la Cour afin qu'ils bénéficient du soutien des communautés, et de rendre les procédures judiciaires accessibles.</li> </ul>	<b>Apporter une assistance dans le cadre des <u>activités de sensibilisation et d'information publique sur le terrain.</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire mieux connaître la Cour et ses activités auprès des communautés touchées par les « situations » dont est saisie la Cour et mener des activités de sensibilisation dans les pays concernés ;</li> <li>• Faire connaître la Cour au grand public et disséminer des informations la concernant ; et</li> <li>• Organiser des ateliers de renforcement des compétences au bénéfice des intervenants locaux ou en collaboration avec ceux-ci (autorités, représentants des médias, membres des professions juridiques, chefs communautaires, membres d'ONG).</li> </ul>
<b>Fonds au profit des victimes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exécuter les ordonnances de <u>réparation</u> rendues contre une personne condamnée, lorsque la Cour le lui ordonne ; et</li> <li>• Utiliser les contributions volontaires émanant de donateurs pour faire bénéficier des victimes de situations dans lesquelles la Cour intervient, ainsi que leurs familles, de mesures de réhabilitation physique ou psychologique et/ou d'un soutien matériel.</li> </ul>	<p>Assister le Fonds au profit des victimes dans le cadre du mandat relatif aux réparations ordonnées par la Cour contre une personne condamnée.</p> <p>Assister le Fonds au profit des victimes dans le cadre de l'utilisation d'autres ressources en faveur de victimes conformément à l'article 79 du Statut.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aider le Fonds au profit des victimes dans le cadre de la préparation et de l'exécution des ordonnances de réparation rendues par la Cour contre les personnes condamnées, conformément aux instructions données par la chambre saisie et le Fonds.</li> <li>• Mener, au nom du Fonds, des programmes et des projets visant à apporter l'assistance aux victimes visée à l'article 79 du Statut.</li> </ul>